



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N°140/2025

Arrêté municipal relatif à l'autorisation d'accès et d'utilisation du terrain d'honneur communal

Le Maire de la Commune de Marquillies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu l'Arrêté municipal n°84/2024 du 1^{er} octobre 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du terrain d'honneur communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le terrain d'honneur communal est un équipement communal public accessible afin d'y exercer une activité sportive. L'accessibilité et l'utilisation sont conditionnées toutefois aux dispositions du présent Arrêté municipal.

ARTICLE 2 : Autorisation d'accès et d'utilisation du terrain d'honneur communal est réglementée par une permission pleine aux joueurs licenciés et affiliés de l'Association du club local Union Sportive de Marquillies. L'accès et l'utilisation des personnes non-licenciées, non-affiliées au club local est permis par les conditions présentées ci-dessous :

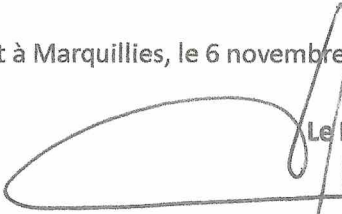
- prise de contact auprès de la Commune afin d'exprimer une demande d'utilisation du terrain d'honneur communal
- contact au 03.20.29.00.09 ou à l'adresse mail mairiemarquillies@marquillies.com

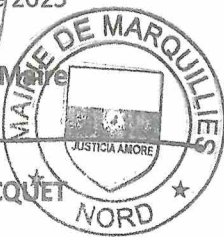
ARTICLE 3 : L'accès et l'utilisation du terrain d'honneur communal rendues pleines pour les joueurs licenciés et affiliés de l'Association Union Sportive de Marquillies est sous la responsabilité directe du club local.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'accès et d'utilisation du terrain d'honneur communal rendue pleine pour les joueurs licenciés et affiliés de l'Association Union Sportive de Marquillies est conditionnée à titre précaire et révocable par l'autorité municipale. Cette autorisation d'accès et d'utilisation est propre : elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, et aux services de Gendarmerie. Celui-ci sera inscrit au Registre des Arrêtés de la Commune, publié et affiché.

Fait à Marquillies, le 6 novembre 2025

Le Maire

ÉRIC BOCQUET



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité signataire, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.